

large possible — c'est-à-dire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'administration fédérale, tout en s'efforçant de découvrir les candidats compétents qui travaillent déjà pour lui et qui pourraient posséder les compétences recherchées.

- 38) Le Comité recommande que le ministre du Solliciteur général étudie la possibilité de rendre accessible aux membres du Service le programme d'aide aux employés qui existe à la GRC.
- 39) Le Comité recommande que tous les employés du Service aient le droit de se syndiquer conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.
- 40) Le Comité recommande de confier à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique le soin de décider quels employés du Service devraient avoir le droit de grève.
- 41) Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* et la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* précisent et confirment que les employés du SCRS ne doivent pas être désignés comme des employés «de direction et de confiance» et être exclus des négociations collectives aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* du seul fait qu'ils ont accès à des informations confidentielles touchant la sécurité nationale.
- 42) Le Comité recommande que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le SCRS* soit abrogé afin que les employés du SCRS jouissent du même droit à la négociation collective que les employés des autres secteurs de la Fonction publique.
- 43) Le Comité recommande que le paragraphe 2f) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* soit abrogé afin d'accorder à tous les employés du SCRS les mêmes droits en matière de négociation collective, de grief et d'arbitrage que ceux dont jouissent tous les autres employés de la Fonction publique.
- 44) Le Comité recommande que le paragraphe 66(2) de la *Loi sur le SCRS* soit modifié afin que les avantages dont jouissent les anciens membres de la GRC ne soient modifiés ou supprimés que lorsque la direction aura obtenu le consentement préalable de chaque employé visé.
- 45) Le Comité recommande qu'on modifie la *Loi sur le ministre du solliciteur général* afin de donner à celui-ci le mandat de diriger, de contrôler et de gérer le programme de lutte antiterroriste du Canada; il recommande également que les